








Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°5650 du 15 mars 2016.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	 A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	 A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;
<input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel	 A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
<input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel	 Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	
<input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental	
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	<u>Pour information :</u>
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	 Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
Période de validité	 Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de la publication	 Aux syndicats du personnel enseignant.
<input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input type="checkbox"/> Date limite :	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé : Titres et fonctions	

Signataire

Ministre / Administration générale de l'enseignement (AGE)
Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC) – Direction des Statuts et du Contentieux

Nom et prénom	Téléphone	Email
Direction des Statuts et du Contentieux	02/413 38 39 02/413 40 65	rtf.subventionne@cfwb.be

AVERTISSEMENT

La présente version consolidée intègre les modifications apportées par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions ».*

Ces modifications portent sur :

-L'élargissement du champ d'application de la réforme des titres et fonctions, en ce qu'elle inclut désormais les fonctions de maîtres de religion. Mises à part les dispositions particulières en matière de priorisation au primo-recrutement, détaillées à la page 34, cet élargissement se traduit par l'application des présentes instructions aux fonctions de maîtres de religion ;

-L'assouplissement du régime dérogatoire au primo-recrutement pour les porteurs de titres de pénurie listés et les porteurs de titres de pénurie non listés ;

-L'intégration des puériculteurs visés par le décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française* dans les mesures transitoires ;

De manière générale, nous insistons sur la nécessité de consulter les informations actualisées sur le site PRIMOWEB. En effet, la liste des fonctions et les fiches-titres traitées par la CITICAP sont actualisées sur ce site avant leur publication par AGCF. Cette commission, poursuivant son travail durant tout l'été et jusqu'à la veille de la rentrée, il est indispensable de s'assurer de l'actualisation des données via la consultation de ce site.

Elle vise à clarifier certains passages et à corriger des coquilles.

Afin de faciliter votre lecture, les modifications de fond seront écrites en rouge.

Table des matières

AVERTISSEMENT.....	3
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I - LE BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES NOUVELLES FONCTIONS.....	7
CHAPITRE II - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF AU 31 AOUT 2016.....	8
1. Maintiens d'agrément de nominations/engagements à titre définitif dans les nouvelles fonctions 12	
2. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)	14
3. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 272).....	15
4. Conservation du bénéfice de l'extension de charge conformément aux dispositions statutaires d'avant la réforme des titres et fonctions (article 270).....	15
CHAPITRE III - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES OU TEMPORAIRES COMPTABILISANT UNE CERTAINE ANCIENNETE AU 31 AOUT 2016.....	17
1. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)	18
2. Valorisation de l'ancienneté dans les nouvelles fonctions	18
3. Maintien de la possibilité d'être nommé/engagé à titre définitif ou être désigné/engagé en qualité de temporaire prioritaire dans les conditions statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme (articles 288 et 289)	18
4. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 288bis)	20
CHAPITRE IV - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AVANT LE 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2016.....	21
1. Valorisations des décisions de reconnaissance professionnelle et de l'ancienneté dans les nouvelles fonctions	22
2. L'échelle de traitement pour l'année 2016-2017 reste inchangée (article 284)	22
3. Comment va s'opérer le recrutement de ces membres du personnel au 1 ^{er} septembre 2016 ?.....	22
a) Comment postuler ?	22
b) La règle de priorisation au primo-recrutement	23
V.ANNEXES.....	29

INTRODUCTION

J'ai l'honneur de vous adresser une nouvelle version, consolidée, de la circulaire n°5650 parue le 15 mars 2016.

Le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*¹ entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Ce texte définit ce qui est communément appelé la réforme des titres et fonctions.

Cette réforme s'applique aux établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, et d'enseignement secondaire de promotion sociale, uniquement pour les **fonctions de recrutement**².

Une circulaire publiée le 17 novembre 2015 et actualisée le 08 juillet est venue développer les principes et les grandes avancées de cette réforme. Il s'agit de la circulaire 5813 - *circulaire générale relative à la réforme des titres et fonctions* (http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=6044)³.

La présente circulaire aborde quant à elle le volet relatif aux mesures transitoires pour ce qui concerne l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

L'adoption d'un nouveau régime des titres et fonctions nécessitait en effet de protéger les membres du personnel qui exerçaient déjà dans l'enseignement avant l'entrée en vigueur de la réforme, ceux-ci ayant acquis des droits statutaires sur la base de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 août 2016.

L'objectif est de présenter ces différentes mesures aux pouvoirs organisateurs responsables, comme employeurs, des dossiers administratifs et pécuniaires des membres du personnel et d'indiquer toutes les opérations qui devront être menées en vue de leur mise en application.

Un premier chapitre sera consacré à la définition du « basculement » dans les nouvelles fonctions et aux outils permettant d'effectuer ce « basculement ».

Les chapitres suivants aborderont le passage dans le nouveau régime pour les membres du personnel définitifs (chapitre II), temporaires prioritaires et temporaires ayant acquis une certaine ancienneté (chapitre III) et les autres membres du personnel temporaires (chapitre IV).

¹ Ci-après tout au long de la circulaire, « le décret ».

² En ce compris les fonctions « religion ». Ces fonctions ainsi que leurs fiches-titres sont désormais intégrées dans l'AGCF du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

³ Cette circulaire, telle qu'elle-même consolidée.

CHAPITRE I - LE BASCULEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES NOUVELLES FONCTIONS

La notion de fonction est centrale dans la réforme puisque c'est autour de celle-ci que s'articulent la liste des titres et les opérations statutaires.

La liste des fonctions est commune à l'ensemble des réseaux et chaque réseau y puise ses choix en fonction des cours organisés en son sein. De la même manière, on ne distingue pas de fonctions propres à l'enseignement spécialisé, même si certaines ne sont activées que dans cet enseignement.

Pour rappel les fonctions de l'enseignement en immersion conservent leur caractère distinct de celles exercées hors immersion. Toutefois le régime des titres de capacité est identique à celui des fonctions correspondantes exercées hors immersion et auquel il convient d'ajouter la notion de capacité linguistique (cet aspect fera l'objet d'une circulaire spécifique actualisant la *circulaire n° 2775 - Dispositions relatives aux membres du personnel exerçant leur fonction en immersion linguistique - Enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé subventionné*).

Afin de permettre le basculement de la majorité des membres du personnel dans les nouvelles fonctions, le législateur a prévu **un tableau de correspondance des fonctions** dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Le tableau établit la correspondance entre les fonctions telles que pratiquées avant la réforme des titres et fonctions et les fonctions issues de cette réforme.

L'arrêté précité prévoit un tableau de correspondance propre à chaque fédération de pouvoirs organisateurs, auquel le Pouvoir organisateur pourra se référer.

Les pouvoirs organisateurs non affiliés ont également leur propre tableau de correspondance.

→ **les différents tableaux de correspondance sont consultables sur l'application PRIMOWEB via le lien suivant :**

<http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910>

Ils sont en outre repris en annexe 10 de la présente circulaire, tels que mis à jour au moment de la publication de celle-ci.

L'actualisation de ces tableaux se faisant sur base des travaux de la CITICAP, il est recommandé de vérifier les données sur PRIMOWEB.

S'agissant de changements de fonctions, 3 cas de figure sont susceptibles de se présenter : le maintien d'appellation de la fonction, le changement d'appellation ou la scission de fonction.

CHAPITRE II - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL NOMMES/ENGAGES A TITRE DEFINITIF AU 31 AOUT 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

- Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, titulaires d'une charge partielle ou complète au 31 août 2016 (article 262).
- Les membres du personnel dont les actes de nominations/d'engagements à titre définitif pris par le Pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire 2015-2016, n'ont pas encore été agréés par la Direction déconcentrée compétente au 1^{er} septembre 2016 et sous réserve de cette agrégation ultérieure⁴.

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur à la Direction déconcentrée compétente

- Le document relatif au « maintien d'agrégation de nomination suite à la réforme des titres et fonctions » pour les PO relevant de l'enseignement **officiel subventionné**.

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 1 de la présente circulaire.

- Le document relatif au « maintien d'agrégation de l'engagement à titre définitif suite à la réforme des titres et fonctions » pour les PO relevant de l'enseignement **libre subventionné**.

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Remarque importante: les instituteurs(trices) maternel(le)s et les instituteurs(trices) primaires définitifs(ves) (hors immersion) ne doivent pas faire l'objet de l'introduction des documents repris en annexes 1 et 3 par le Pouvoir organisateur. Vu le maintien d'agrégation de leurs actes de nominations/engagements à titre définitif, ils se verront directement appliqués les mesures transitoires le cas échéant, y compris sur le plan barémique.

Les membres du personnel concernés seront toutefois informés de leurs situations administratives au 1^{er} septembre 2016, sur les FOND 12/ **SPEC 12 FOND**.

Outils qui vous permettront de remplir ces documents

- Les notices explicatives de la manière de remplir le document relatif au maintien d'agrégation de nomination/engagement à titre définitif se trouvent en annexe 2 (pour le réseau officiel subventionné) et en annexe 4 (pour le réseau libre subventionné) de la présente circulaire.
- Les fichiers suivants **sont** consultables sur le lien internet : <http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910>

⁴ Par exemple, dans l'enseignement libre subventionné, le membre du personnel dont le PV d'engagement à titre définitif a été pris avec effet au 1^{er} octobre 2015 est visé par le champ des mesures transitoires en qualité de définitif, même si cet engagement à titre définitif est agréé par l'Administration après le 1^{er} septembre 2016. De même, dans l'enseignement officiel subventionné, le membre du personnel dont l'acte de nomination a été pris avec effet au 1^{er} avril 2016 est visé par le champ d'application des mesures transitoires en qualité de définitif, même si cette nomination est agréée après le 1^{er} septembre 2016.

- Les tableaux de correspondance des fonctions (ceux-ci sont également repris à l'annexe 10 de la présente circulaire)
- La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction listée

L'actualisation des fiches-titres se faisant sur base des travaux de la CITICAP, il est recommandé de vérifier les données sur PRIMOWEB.

Dans quels délais envoyer les documents ?

La prise d'effet des modifications de situations individuelles est le 1^{er} septembre 2016. Toutefois il est déjà possible de réaliser les basculements relatifs à une majorité de membres du personnel et de les adresser pour vérification aux directions déconcentrées compétentes, pour une entrée en vigueur la plus harmonieuse possible de la réforme des titres et fonctions à la rentrée prochaine.

Les pouvoirs organisateurs sont dès lors invités à envoyer les différentes annexes à partir du 1^{er} mars 2016 aux directions déconcentrées compétentes. En voici les coordonnées :

- Direction déconcentrée de Bruxelles

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Madame Martine POISSEROUX, Directrice
Rue du Meiboom, 16-18
1000 Bruxelles

Téléphone : 02/413 34 71

Fax : 02/413 29 94

Email : martine.poisseroux@cfwb.be

- Direction déconcentrée du Brabant Wallon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Monsieur Christian HANQUET, Directeur
Rue Emile Vandervelde, 3
1400 Nivelles

Téléphone : 067/64 47 00

Fax : 067/64 47 31

Email : christian.hanquet@cfwb.be

- Direction déconcentrée du Hainaut

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Monsieur Philippe TRUYE, Directeur
Rue du Chemin de Fer, 433
7000 Mons

Téléphone : 065/ 55 55 55

Fax enseignement officiel : 065/33 96 99

Fax enseignement libre : 065/33 96 98
Fax enseignement spécialisé : 065/34 94 61
Email : philippe@truye@cfwb.be

- Direction déconcentrée de Liège

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Madame Viviane LAMBERTS, Directrice
Rue d'Ougrée, 65
4031 Angleur

Téléphone : 04/364 13 26
Fax : 04/364 13 02
Email : viviane.lamberts@cfwb.be

- Direction déconcentrée de Namur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Madame Isabelle CRAVILLON, Attachée
Avenue Gouverneur Bovesse, 41
5100 Jambes

Téléphone : 081/82 49 23 – 081/33 06 92
Fax : 081/30 94 12
Email : isabelle.cravillon@cfwb.be

- Direction déconcentrée d'Arlon

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE-DGPES
Madame Annika VANDENABEELE, assistante principale
Rue de Sesselich, 59
6700 Arlon

Téléphone : 063/22 05 66
Fax : 063/22 05 69
Email : annika.vandenabeele@cfwb.be

En cas de difficulté rencontrée pour compléter les annexes (par exemple : le Pouvoir organisateur ne parvient pas à identifier la fonction dans les différents tableaux, le membre du personnel refuse de signer l'annexe etc), les pouvoirs organisateurs sont invités à s'adresser au *Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC)* dont voici les coordonnées:

Adresse postale :

Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Service Général des Statuts, de Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux des personnels de l'enseignement subventionné (SGSCC)

Boulevard Léopold II 44 - 1080 Bruxelles

Adresse électronique :

rtf.subventionne@cfwb.be

Les cas individuels seront directement traités par le Service général précité en collaboration avec la Direction déconcentrée concernée. Les questions de principe feront l'objet d'une analyse plus globale au niveau de la Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné (DGPES) suivie, le cas échéant, d'une saisine de la Chambre des mesures transitoires de la CITICAP.

1. Maintiens d'agrégations de nominations/engagements à titre définitif dans les nouvelles fonctions

S'agissant d'un maintien d'agrégation :

→ les pouvoirs organisateurs ne doivent pas procéder à de nouvelles délibérations

→ les directions déconcentrées ne doivent pas de nouveau agréer les anciens actes de nomination/ PV d'engagement à titre définitif.

Les pouvoirs organisateurs sont invités à remplir les documents relatifs aux maintiens d'agrégations de nominations/engagements à titre définitif, en suivant les instructions reprises ci-dessous. Ces documents sont ensuite à envoyer à la Direction déconcentrée compétente pour validation et application du régime transitoire barémique qui sera défini par l'Administration.

Pour l'enseignement officiel subventionné, un modèle du document portant maintien d'agrégation de nomination est repris en annexe 1 de la présente circulaire, avec sa notice explicative en annexe 2.

Pour l'enseignement libre subventionné, un modèle du document portant maintien d'agrégation d'engagement à titre définitif est repris en annexe 3 de la présente circulaire, avec sa notice explicative en annexe 4. S'agissant d'un document spécifique à l'enseignement libre subventionné, celui-ci permettra au Pouvoir organisateur :

- **de renseigner l' (les) ancien(s) engagement(s) à titre définitif dont a bénéficié le membre du personnel. Ce dernier pourra réactiver cet(ces) engagement(s) le cas échéant, en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné***
- **de renseigner le volume de charge, uniquement dans les cas où celui-ci a été spécifié dans le PV d'engagement à titre définitif**

Une fois les informations renseignées par le Pouvoir organisateur dans, soit le document repris en annexe 1, soit le document repris en annexe 3, validées par la Direction déconcentrée, celle-ci procède, à la rentrée, au versement de la subvention-traitement, adaptée le cas échéant⁵.

Si, lors de la vérification par la Direction déconcentrée, il apparaît un problème d'application, des erreurs, ou des éléments non remplis correctement, les documents sont renvoyés au Pouvoir organisateur pour rectification.

Le basculement dans les nouvelles fonctions se fait sur base des tableaux de correspondance des fonctions qui ont été fixés dans l'annexe 6 de l'AGCF du 5 juin 2014 (articles 263, 264, 265, 271). Le Pouvoir organisateur se référera au tableau de correspondance édité par la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il a adhéré. A défaut d'avoir adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs, il convient de se référer au tableau des pouvoirs organisateurs « non affiliés ».

Ces tableaux de correspondance sont repris en annexe 10 de la présente circulaire, tels que mis à jour au moment de la publication de celle-ci.

⁵ En application de l'article 272 du décret qui prévoit que les membres du personnel bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction, sauf si celle afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif au 31 août 2016 dans une fonction telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret est réputé, suivant le tableau de correspondance, nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2016 :

- Soit dans la nouvelle fonction correspondante portant le même intitulé.

Remarque importante: les instituteurs(trices) maternel(le)s et les instituteurs(trices) primaires définitifs(ves) (hors immersion) ne doivent pas faire l'objet de l'introduction des documents repris en annexes 1 ou 3 par le Pouvoir organisateur. Vu le maintien d'agrément de leurs actes de nominations/engagements à titre définitif, ils se verront directement appliqués les mesures transitoires le cas échéant, y compris sur le plan barémique.

Les membres du personnel concernés seront toutefois informés de leurs situations administratives au 1^{er} septembre 2016, sur les FOND 12/ **SPEC 12 FOND**.

S'agissant de ces membres du personnel, dans les cas d'éventuelles difficultés résultant de l'application des mesures transitoires, le Pouvoir organisateur est invité à prendre contact avec nos services à l'aide de l'adresse générique reprise en page 11.

- Soit dans la nouvelle fonction résultant d'un changement d'appellation.
- Soit dans la (les) nouvelle(s) fonction(s) résultant d'une scission de fonction.

Dans ce cas, le membre du personnel est réputé nommé/engagé à titre définitif :

Soit, dans la(les) fonctions pour lesquelles il possède le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie.

Soit dans la(les) fonctions correspondantes à la (aux) langue(s) exercé(es), s'il possède un titre de pénurie non listé. Dans cette situation, il devra en outre **avoir dispensé cette langue durant 150 jours s'il relève de l'enseignement officiel subventionné, ou durant 180 jours au sein du Pouvoir organisateur s'il relève de l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut, au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016⁶.**

Sur la répartition du volume de charge, l'article 265 du décret prévoit que « *le cas échéant, dans les situations spécifiques où un membre du personnel a été nommé/ engagé à titre définitif dans un volume de charge, la nomination/engagement à titre définitif dans les nouvelles fonctions se fait à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016* ».

Exemple 1

Un Pouvoir organisateur relevant de l'enseignement officiel subventionné a nommé son membre du personnel dans la fonction de « maître spécial de seconde langue » pour 12 périodes. Ce membre du personnel a un AESI langues germaniques : anglais - néerlandais.

Au 1^{er} septembre 2016, cette fonction sera scindée en « maître de seconde langue : anglais » et « maître de seconde langue : néerlandais ».

⁶ Article 264 du décret du 11 avril 2014.

La réforme prévoit que, le membre du personnel bascule dans toutes les fonctions où il est TR, TS, TP, et dans la (les) fonction(s) correspondante(s) à(aux) la langue(s) exercée(s) s'il est TPnL. Dans ce cas, il doit en outre avoir 150 jours acquis au cours des 3 dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016.

Au 31 août 2016 (entendu à la fin de l'année scolaire - le 30 juin 2016), ce membre du personnel donnait 12 périodes de néerlandais.

Dès lors, bien qu'il possède le TR pour la fonction de « maître de seconde langue : anglais » et la fonction de « maître de seconde langue : néerlandais », il ne basculera que dans cette dernière.

ATTENTION : Ce membre bénéficiera d'une priorité en cas de perte de charge sur toutes les heures attachées à la fonction issue de la scission, dans laquelle il n'a pas pu basculer et pour laquelle il possède cependant soit un TR, soit un TS, soit un TP dans le cadre du nouveau régime de titres⁷. Dans cet exemple, il s'agit de la fonction de « maître de seconde langue : anglais ».

Exemple 2

Un Pouvoir organisateur relevant de l'enseignement libre subventionné a engagé à titre définitif son membre du personnel dans la fonction de « maître spécial de seconde langue » pour 12 périodes. Ce membre du personnel a un AESI langues germaniques : anglais - néerlandais.

Au 1^{er} septembre 2016, cette fonction sera scindée en « maître de seconde langue : anglais » et « maître de seconde langue : néerlandais ».

La réforme prévoit que, le membre du personnel bascule dans toutes les fonctions où il est TR, TS, TP, et dans la (les) fonction(s) correspondante(s) à(aux) la langue(s) exercée(s) s'il est TPnL. Dans ce cas, il doit en outre avoir 180 jours acquis au sein du Pouvoir organisateur, au cours des 3 dernières années scolaires précédant le 1^{er} septembre 2016, à concurrence des attributions et dans le volume de charge exercé au 31 août 2016.

Dans la mesure où le réseau libre subventionné engage à titre définitif ses membres du personnel dans une fonction sans précision systématique du volume de charge, en cas de scission le basculement s'opérera dans toutes les fonctions résultant de la scission, dans lesquelles le membre du personnel est porteur soit du TR, soit du TS, soit du TP et dans celle(s) où il est TPnL avec les conditions d'ancienneté citées plus haut.

Dans cet exemple, le membre du personnel pourra être réputé engagé à titre définitif en « maître de seconde langue : néerlandais » et « maître de seconde langue : anglais ».

2. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)

Les reconnaissances professionnelles obtenues par décisions ministérielles en vertu du décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement* et portant sur une ou plusieurs fonction(s) existant à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme sont réputées porter sur une ou plusieurs fonction(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance.

⁷ Article 5, §2, de l'AGCF du 28 août 1995 *réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé*, tel que modifié par le décret du 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions »*.

3. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 272)

Le membre du personnel réputé nommé/engagé à titre définitif dans une nouvelle fonction (voir point 1), bénéficie du barème attaché à cette nouvelle fonction sauf si le barème afférent à la fonction d'origine lui procure une rémunération plus élevée.

4. Conservation du bénéfice de l'extension de charge conformément aux dispositions statutaires d'avant la réforme des titres et fonctions (article 270)

Le membre du personnel nommé/engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes conserve, dans la nouvelle fonction, le bénéfice du droit à étendre sa charge conformément aux anciennes dispositions statutaires.

Exemples :

- Le membre du personnel bénéficiant des mesures transitoires restera soumis aux règles antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014 pour ce qui concerne l'extension de charge (article 41bis du décret du 1^{er} février 1993) effectuée dans le respect de l'ordre de dévolution d'emplois fixé à l'article 29quater, 5°, dans l'enseignement libre subventionné. Le régime des titres et le régime barémique seront par conséquent ceux d'application avant la réforme.

- Un membre du personnel nommé à titre définitif dans l'enseignement officiel subventionné à la veille de la réforme pour un volume de charge partiel, alors qu'il n'est porteur que d'un titre jugé suffisant B pour la fonction concernée (mais ayant précédemment bénéficié des 3 dérogations consécutives), pourra étendre sa charge dans le respect de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 précité, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme, sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique. A ce titre, il continuera de bénéficier dans le nouveau volume de charge étendu, du barème (plus favorable) attribué antérieurement pour cette fonction au porteur d'un titre jugé suffisant B.

A contrario, toutes les situations de recrutement en primo-recrutement, même lorsqu'elles visent des membres du personnel déjà nommés/engagés à titre définitif avant l'entrée en vigueur de la réforme, ne sont pas couvertes par le champ de ces mesures transitoires.

Pour rappel, l'article 25 du décret du 11 avril 2014 prévoit que :

« Par primo-recrutement, on entend tous les recrutements de candidats dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiés par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par le pouvoir organisateur dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française, à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés par chaque statut administratif.

Tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primo-recrutement ».

Exemples :

-Dans l'enseignement officiel subventionné par exemple, le recrutement à titre temporaire dans un Pouvoir organisateur X, dans lequel il ne possède encore aucune ancienneté, d'un membre du personnel enseignant déjà nommé à définitif dans la même fonction dans un autre Pouvoir organisateur Y est un primo-recrutement. Il se verra donc appliquer le nouveau régime de titre et le barème afférent. Ultérieurement, il ne pourra accéder au classement des temporaires prioritaires que s'il répond à la condition d'être TS ou TR et ne pourra bénéficier d'une nouvelle nomination dans ce Pouvoir organisateur X que s'il possède également un titre pédagogique.

- Le recrutement dans un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un membre du personnel engagé à titre définitif à la veille de la réforme dans un Pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné par exemple, sous le couvert d'un congé fixé par l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974⁸ (appelé communément « détachement ») constitue un primo-recrutement si du moins le membre du personnel concerné ne dispose dans ce réseau d'aucune priorité particulière. Il s'y verra donc appliquer le nouveau régime des titres et le barème afférent (le cas échéant inférieur – dans ce cas il s'agit d'un congé pour l'exercice d'une fonction moins bien rémunérée).

Les tableaux repris en annexes 8 (enseignement officiel subventionné) et 9 (enseignement libre subventionné) de la présente circulaire, reprennent de manière synthétique, pour chacun des statuts concernés, les éléments permettant d'identifier si le recrutement se fait dans le cadre de l'exercice d'un droit statutaire (et emporte donc le bénéfice des mesures transitoires décrites ci-dessus, tant sur le plan du régime des titres que sur le plan barémique) ou s'il s'agit d'une situation de primo-recrutement (pour laquelle le nouveau régime fixé par le décret du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application sont dès lors pleinement et entièrement d'application).

⁸ Arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

CHAPITRE III - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES PRIORITAIRES OU TEMPORAIRES COMPTABILISANT UNE CERTAINE ANCIENNETE AU 31 AOUT 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

Sont visés les membres du personnel qui ont presté à concurrence d'une charge partielle ou complète et qui, au 31 août 2016⁹ :

- Soit, sont temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 et de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 et porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A
- Soit, disposent d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires (acquises dans les 5 dernières années scolaires) et sont porteurs d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant du groupe A.
- Soit, sont titulaires d'un titre jugé suffisant du groupe B et ont fait l'objet de 3 dérogations ministérielles consécutives favorables portant chacune sur un engagement de plus de 15 semaines
- Soit, figurent, à la fin de l'année scolaire 2015-2016, en qualité de puériculteur/trice ACS/APE à l'un des classements prévus à l'article 28, §2 (dans l'enseignement officiel subventionné) ou §3 (dans l'enseignement libre subventionné) du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française¹⁰.

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur

Pour les membres du personnel visés par le présent chapitre, aucun document de basculement n'est à rentrer à l'Administration.

La formalisation des mécanismes transitoires sera réalisée par le Pouvoir organisateur dans le nouveau document de demande d'avance FOND12/SPEC12 FOND

Liens utiles

- Sont consultables sur le lien internet suivant <http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910> :
 - Les tableaux de correspondance des fonctions
 - La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction listée

⁹ Il convient de tenir compte des dernières attributions de l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard au 30 juin 2016, pour les fonctions enseignantes.

¹⁰ Il s'agit tant des classements annuels propres à chaque Pouvoir organisateur que du classement interzonal édité par la Commission centrale de gestion des emplois compétente. Cette disposition a été insérée dans l'article 285 du décret du 11 avril 2014, par le décret du 30 juin 2016.

Dans quels délais envoyer les documents ?

Les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer les nouveaux documents de demande d'avance FOND12/SPEC12 FOND dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible avant la rentrée scolaire de septembre 2016.

1. Valorisation des reconnaissances professionnelles dans les nouvelles fonctions (article 291)

Les reconnaissances professionnelles obtenues par décisions ministérielles en vertu du décret du 23 janvier 2009 *portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement* et portant sur une ou plusieurs fonction(s) existant à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme sont réputées porter sur une ou plusieurs fonction(s) correspondante(s) selon le tableau de correspondance.

2. Valorisation de l'ancienneté dans les nouvelles fonctions

Les articles 275 et 280bis¹¹ du décret prévoient que les services rendus dans la fonction antérieure à la réforme par le membre du personnel temporaire, sont réputés l'avoir été, dans la (ou une des) fonction(s) nouvelle(s) correspondante(s) (selon le tableau de correspondances visé ci-dessus).

3. Maintien de la possibilité d'être nommé/engagé à titre définitif ou être désigné/engagé en qualité de temporaire prioritaire dans les conditions statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme (articles 288 et 289)

Concrètement, cela signifie que les membres du personnel temporaires prioritaires ou ayant accumulé une certaine ancienneté peuvent être nommés/engagés à titre définitif, et partant, d'être désignés/engagés en qualité de temporaires prioritaires, selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur du décret.

Cette mesure porte sur les acquis statutaires suivants :

- 1) Antérieurement à la réforme des titres et fonctions, le membre du personnel qui ne possédait pas de titre pédagogique pouvait malgré tout être désigné comme temporaire prioritaire et nommé/engagé à titre définitif sans devoir en acquérir un ;

¹¹ Qui rend applicable ce principe aux maîtres de religion.

- 2) Si, en application du décret et de ses arrêtés d'application, le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie listé, il ne doit pas être assimilé à un titre suffisant selon les conditions prévues à l'article 37 du décret pour pouvoir être désigné en qualité de temporaire prioritaire et nommé/engagé à titre définitif ;
- 3) Si le titre d'un membre du personnel devient titre de pénurie non listé suite à l'application du décret et de ses arrêtés d'application, il conserve malgré tout le droit d'être nommé/engagé à titre définitif ;
- 4) Le membre du personnel temporaire non prioritaire mais remplissant les conditions de l'article 285 pour être « temporaire protégé » pourra être mis en concurrence avec des titres requis lors du recrutement au sein de son Pouvoir organisateur¹².

Cette possibilité n'est envisageable que dans la fonction dans laquelle le membre du personnel développe des droits statutaires.

Les membres du personnel qui exercent à temps partiel et souhaiteraient être désignés/engagés à titre temporaire dans une autre fonction, alors qu'ils ne peuvent prétendre à cet emploi sur base d'une priorité statutaire, se verront appliquer le nouveau régime dans cette fonction (s'agissant d'un primo-recrutement).

Exemple : un membre du personnel désigné/engagé en qualité de temporaire prioritaire à la veille de la réforme, qui a déjà bénéficié de 3 dérogations titre B pour une même fonction enseignante dans son Pouvoir organisateur, pourra à terme y être nommé/engagé à titre définitif s'il remplit, selon le réseau, toutes les conditions de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 ou de l'article 42 du décret du 1^{er} février 1993, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur de la réforme (sans que puisse lui être opposée la nouvelle condition introduite par le décret du 11 avril 2014 de posséder un titre pédagogique ou le fait que son titre est classé dans le nouveau régime comme titre de pénurie). A ce titre, il continuera d'y bénéficier du barème (plus favorable) attribué antérieurement pour cette fonction au porteur d'un titre jugé suffisant B.

Les tableaux repris en annexes à la présente circulaire sous les numéros 8 (enseignement officiel subventionné) et 9 (enseignement libre subventionné) reprennent de manière synthétique, pour chacun des statuts concernés, les éléments permettant d'identifier si le recrutement se fait dans le cadre de l'exercice d'un droit statutaire (et emporte donc le bénéfice des mesures transitoires décrites ci-dessus, tant sur le plan du régime de titres que sur le plan barémique) ou s'il s'agit d'une situation de primo-recrutement (pour laquelle le nouveau régime fixé par le décret du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application sont dès lors pleinement et entièrement d'application).

¹² Ceci vise en particulier le titre jugé suffisant A qui ne dispose pas encore d'assez d'ancienneté dans son Pouvoir organisateur pour être recruté en qualité de temporaire prioritaire et à qui la règle de priorisation des titres au primo-recrutement devrait donc être appliquée : par dérogation à ces règles, sur base du régime transitoire qu'il développe dans son Pouvoir organisateur, ce dernier pourra continuer à le mettre en concurrence avec des TR, comme dans le cadre du régime de titres actuel. Le Pouvoir organisateur ne devra dans ce cas pas introduire de PV de carence ou de PV dérogatoire.

4. Conservation du bénéfice de la rémunération la plus avantageuse après conversion dans les nouvelles fonctions (article 288bis¹³)

Les membres du personnels bénéficieront de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction dans laquelle leur ancienneté est réputée acquise sauf si échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

¹³ Article 288bis tel qu'il a été inséré par l'article 110 du décret du 4 février 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement.

CHAPITRE IV - BASCULEMENT DANS LE NOUVEAU REGIME POUR LES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRES AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

Qui sont les membres du personnel visés ?

Tous les membres du personnel temporaires, titulaires d'une charge partielle ou complète au 31 août 2016¹⁴ et qui ne remplissent pas les conditions reprises au chapitre III (page 15)¹⁵.

Documents à envoyer par le Pouvoir organisateur

- Le nouveau modèle du document de demande d'avance FOND12/SPEC12 FOND. Celui-ci paraîtra dans la future circulaire annuelle de rentrée 2016-2017.
- S'il échet, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement ».

Pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel subventionné, un modèle de ce document, **tel qu'adapté¹⁶**, vous est présenté en **annexe 5** de la présente circulaire.

Pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement libre subventionné, un modèle de ce document, **tel qu'adapté¹⁷**, vous est présenté en **annexe 6** de la présente circulaire.

- S'il échet, le procès-verbal de carence (ou PV de carence). Celui-ci sera généré automatiquement par l'application PRIMOWEB.

Un modèle de ce document vous est présenté à l'annexe 7 de la présente circulaire.

NB : Les annexes 5 et 6 feront l'objet d'une parution dans la future circulaire annuelle de rentrée 2016-2017. La volonté de la présente circulaire est uniquement leur présentation. Elles ne sont donc pas à remplir par les pouvoirs organisateurs à ce stade.

Liens utiles

- Sont consultables sur le lien internet suivant <http://www.enseignement.be/index.php?navi=3910> :
 - Les tableaux de correspondance des fonctions (ceux-ci sont également repris à l'annexe 10 de la présente circulaire)
 - La liste des titres requis, suffisants et de pénurie pour chaque fonction listée
- L'application PRIMOWEB consultable à partir du mois d'avril 2016. Une circulaire spécifique sera diffusée à l'occasion de sa mise en ligne.

¹⁴ Il convient d'entendre les membres du personnels ayant exercé une charge partielle ou complète durant l'année scolaire 2015-2016, et au plus tard le 30 juin 2016, pour les fonctions enseignantes.

¹⁵ Pour rappel, la partie III vise les membres du personnel temporaires prioritaires et temporaires comptabilisant une certaine ancienneté.

¹⁶ Suite à la modification du décret du 11 avril 2014 par le décret du 30 juin 2016.

¹⁷ *Ibidem*

Dans quels délais envoyer les documents ?

Les pouvoirs organisateurs sont invités à renvoyer les nouveaux documents de demande d'avance FOND12/SPEC12 FOND dans les meilleurs délais, dans la mesure du possible avant la rentrée scolaire de septembre 2016.

1. Valorisations des décisions de reconnaissance professionnelle et de l'ancienneté dans les nouvelles fonctions

Veillez vous référer au chapitre III, points 1 et 2, ci-dessus.

2. L'échelle de traitement pour l'année 2016-2017 reste inchangée (article 284)

Pour les désignations/engagements à titre temporaire débutant le 1^{er} septembre 2016 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2017, les membres du personnel bénéficient de l'échelle de traitement attachée à la nouvelle fonction sauf si celle afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Cette mesure s'applique également aux puériculteurs(trices) qui ont été désigné(e)s/engagé(e)s sous statut ACS ou APE¹⁸.

3. Comment va s'opérer le recrutement de ces membres du personnel au 1^{er} septembre 2016 ?

a) Comment postuler ?

Les candidats pourront continuer à postuler directement auprès des pouvoirs organisateurs selon les procédures habituelles.

En outre, à partir du mois d'avril 2016, une nouvelle application internet, PRIMOWEB, sera à mise à la disposition de toute personne désireuse de travailler dans l'enseignement. La mise en ligne de cette application permettra aux temporaires visés par le présent chapitre, ainsi qu'à tout potentiel futur enseignant de marquer sa disponibilité pour la (les) fonction (s) de son choix.

Les membres du personnel visés par le présent chapitre seront, au même titre que tous les postulants dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé, soumis aux règles de priorisation aux primo-recrutements prévues à la section IV du décret.

Pour rappel, on entend par primo-recrutements, tous les recrutements de candidats, pour des emplois à pourvoir, quelle que soit la durée, dans des fonctions déterminées, qui ne peuvent être confiés par le pouvoir organisateur à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixé par chaque statut administratif.

¹⁸ Article 284 du décret du 11 avril 2014, alinéa 2, tel qu'il a été ajouté par le décret du 30 juin 2016.

Tout recrutement d'un temporaire non prioritaire est un primo-recrutement (article 25 du décret).

b) La règle de priorisation au primo-recrutement

La règle stipule que « les primo-recrutements s'effectuent en priorisant la catégorie des porteurs de titres de capacité requis sur les porteurs de titres de capacité suffisants, la catégorie des porteurs de titres de capacité suffisants sur les porteurs de titres de capacité de pénurie et la catégorie des porteurs de titres de capacité de pénurie sur tout autre titre.

Parmi les porteurs de titres d'une même catégorie, le primo-recrutement s'effectue conformément aux règles statutaires applicables. » (Article 26).

Remarque particulière : pour les maîtres de religion et morale qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des mesures transitoires visées aux chapitres II et III, et qui se trouvent donc soumis à la règle de priorisation au primo-recrutement, les deux mesures suivantes ont été prévues :

- Pour les maîtres de religion, jusqu'au 1^{er} septembre 2019, le législateur a prévu une liste de titres tenant lieu de certificat en didactique du cours de religion (propre à un culte reconnu) dans l'attente de sa création. Cette liste, introduite par l'article 293bis¹⁹, vous est transmise en **annexe 11** de la présente circulaire ;
- Pour les maîtres de morale, dans l'attente de la création du certificat en didactique de morale non confessionnelle, la possession de celui-ci pour l'exercice des fonctions de morale n'est pas exigée²⁰.

Pour rendre effectif cette règle de priorisation, il est nécessaire que le Pouvoir organisateur ait connaissance de l'ensemble des personnes ayant marqué leur(s) disponibilité(s) pour l'(les) emploi(s) qu'il a à pourvoir.

Pour cette raison, sauf à invoquer une des dérogations prévues par décret, la consultation de l'application PRIMOWEB est obligatoire pour tout recrutement d'un porteur de titre suffisant, de titre de pénurie ou d'un « autre titre ».

Un tel recrutement doit nécessairement être formalisé par un « procès-verbal de carence » justifiant d'une des exceptions prévues aux articles 30 et 31 du décret (voir ci-dessous), et le subventionnement de l'emploi sera conditionné par la production de ce document par le Pouvoir organisateur²¹.

Dans quelles situations le Pouvoir organisateur peut-t-il déroger à la règle de priorisation ?

1. 4 types de dérogations prévus aux articles 32, 33, 34 et 35 du décret

¹⁹ Tel qu'inséré dans le décret du 11 avril 2014 par le décret du 30 juin 2016.

²⁰ Article 293quater tel qu'inséré dans le décret du 11 avril 2014 par le décret du 30 juin 2016.

²¹ Pour rappel, ceci avait déjà été indiqué dans la circulaire n°5493, point 4.7, p.39.

- 1) Le cas où un Pouvoir organisateur souhaite recruter un porteur d'un titre suffisant, **d'un titre de pénurie listé ou d'un titre de pénurie non listé qui a déjà fonctionné** au sein de celui-ci. 3 situations :

1^{ère} situation : Le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur d'un titre suffisant qui a déjà presté** au sein de celui-ci, l'année scolaire précédente, alors qu'il dispose d'un candidat porteur d'un titre requis.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui exerce l'année scolaire en cours, ou a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

La désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence **d'au moins une demi-charge et** des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

2^{ème} situation: A titre transitoire, uniquement pour les membres du personnel qui étaient en fonction dans le Pouvoir organisateur concerné lors de l'année scolaire 2015-2016, le cas où le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur de titre de pénurie listé qui a déjà presté**, au sein de ce Pouvoir organisateur, l'année scolaire précédente.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Cette dérogation est subordonnée à ce que la désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur pour au moins une demi-charge et à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

3^{ème} situation : A titre transitoire, uniquement pour les membres du personnel qui étaient en fonction dans le Pouvoir organisateur concerné lors de l'année scolaire 2015-2016, le cas où le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur de titre de pénurie non listé qui a déjà presté**, au sein de ce Pouvoir organisateur, l'année scolaire précédente.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, durant 150 jours pour

l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Cette dérogation est subordonnée à ce que la désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur pour au moins une demi-charge et à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Sur cette base, le Pouvoir organisateur est également dispensé d'introduire une demande de dérogation devant la Chambre de la pénurie pour ce membre du personnel porteur d'un titre de pénurie non listé.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

2) Le cas de **l'extension de la charge** d'un porteur de titre suffisant alors que le Pouvoir organisateur dispose d'un candidat porteur de titre requis.

Le pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui bénéficie d'une extension de charge dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il est en outre nommé/engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Il peut également désigner/engager un membre du personnel temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans la fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il a exercé dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Il peut également désigner/engager un membre du personnel temporaire non prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans la fonction pour laquelle il possède un titre suffisant car il a exercé dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, à condition que cette La désignation ~~de ce membre du personnel~~ ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

3) Le cas des **classes bilingues français-langue des signes** au bénéfice d'un candidat porteur d'un titre suffisant mais de culture sourde.

Le pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un titre suffisant dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de

l'enseignement secondaire. Le recours au titre suffisant dont est porteur le membre du personnel doit être le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

4) Le cas de **certaines fonctions de l'enseignement spécialisé** au bénéfice d'un membre du personnel porteur de compétences particulières.

Le pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, exerçant a fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à la condition que ce membre du personnel possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement pour l'exercice de sa fonction dans ce cadre²².

Les dérogations précitées, dispensent le Pouvoir organisateur de l'obligation de consulter l'application PRIMOWEB.

Le Pouvoir organisateur²³ qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'une de ces dérogations envoie, annexé au FOND12/SPEC12 FOND, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement ».

Un modèle de ce document vous est présenté en annexes 5, pour l'enseignement officiel subventionné, et en annexe 6 pour l'enseignement libre subventionné.

NB : Ces annexes 5 et 6 seront intégrées dans la circulaire générale de rentrée et porteront leurs propres numéros d'annexe.

2. Les exceptions à la règle de priorisation au primo-recrutement

Sauf s'il peut invoquer les dérogations listées plus haut, pour tout primo-recrutement d'un porteur de titre suffisant, de pénurie ou de pénurie non listé, le Pouvoir organisateur devra consulter le site PRIMOWEB.

Le recrutement de ce membre du personnel se fera sur base d'un des motifs d'écartement suivants (article 30 et 31):

Motif 1

Le candidat fait ou a fait, au sein du pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2)

Motif 2

Le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire,

²² La mise en œuvre de cette disposition est conditionnée à l'adoption future d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française listant ces compétences.

²³ Les documents présentés en annexes 5 et 6 seront à remplir par le Pouvoir organisateur et non par l'établissement scolaire. Pour rappel, les modèles de documents à remplir paraîtront dans la future circulaire de rentrée 2016-2017.

d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2)

Motif 3

Le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 3^o et alinéa 2)

Motif 4

Le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française (art. 30, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif 5

Le candidat n'est pas de conduite irréprochable (art. 30, alinéa 1^{er}, 5^o)

Pour la notion de « conduite irréprochable », voir la circulaire n°2311 du 26/05/2008 *portant sur l'existence d'un casier judiciaire – appréciation de la notion de « conduite irréprochable »*

Motif 6

Le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail (art. 30, alinéa 1^{er}, 6^o)

Motif 7

Le candidat n'a pas répondu à l'offre d'emploi²⁴ lui adressée par le pouvoir organisateur dans les 24 h comprises dans les jours ouvrables scolaires, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours (art. 30, alinéa 1^{er}, 7^o)

Motif 8

Le candidat fait l'objet d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude (art. 31, 1^o)

Motif 9

Le candidat ne convient manifestement pas après l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat (art. 31, 2^o)

Motif 10

Après examen des titres en possession du candidat, les déclarations de celui-ci se révèlent erronées. Le candidat ne peut se prévaloir de la qualité de porteur d'un *TR/ TS/ TP*

Motif 11

Le candidat ne satisfait pas aux conditions statutaires d'accès à une fonction de recrutement, autres que celles déjà visées à l'article 30 du décret du 11 avril 2014, à savoir

Sous-motif 1 :

Le candidat ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique

²⁴ Ou a répondu négativement (consensus CITICAP du 22 juin 2016).

Sous-motif 2 :

Le candidat ne satisfait **pas** aux lois sur la milice

Sous-motif 3 :

Le candidat a fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive pour la fonction concernée

Sous-motif 4 :

Le candidat ne satisfait pas au décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement* tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Le Pouvoir organisateur qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'un de ces motifs envoie, annexé au FOND12/SPEC12 FOND, le « PV de carence ». Celui-ci est actionné par le Pouvoir organisateur²⁵ et généré par l'application PRIMOWEB.

Un modèle du PV de carence est repris en annexe 7 de la présente circulaire.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

L'Administrateur général

Jean-Pierre HUBIN

²⁵ Le PV de carence est à remplir par le Pouvoir organisateur et non par l'établissement scolaire.

V.ANNEXES

Liste des annexes

ANNEXE 1 - MAINTIEN DE L'AGREATION DE NOMINATION SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 2 – NOTICE EXPLICATIVE DE LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ANNEXE 1 (OS)

ANNEXE 3 – MAINTIEN DE L'AGREATION DE L'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF SUITE A LA REFORME DES TITRES ET FONCTIONS

ANNEXE 4 – NOTICE EXPLICATIVE DE LA MANIÈRE DE REMPLIR L'ANNEXE 3 (LS)

ANNEXE 5 – DEROGATIONS A LA REGLE DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT (OS)

ANNEXE 6 – DEROGATIONS A LA REGLE DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT (LS)

ANNEXE 7 – PROCES-VERBAL DE CARENCE PRIMOWEB

ANNEXE 8 – BENEFICE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : OPERATIONS STATUTAIRES (OS)

ANNEXE 9 – BENEFICE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : OPERATIONS STATUTAIRES (LS)

ANNEXE 10 – TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

- TABLEAU DE CORRESPONDANCE ETABLI PAR LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP)
- TABLEAU DE CORRESPONDANCE ETABLI PAR LE SECRETARIAT GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (SEGEC)
- TABLEAU DE CORRESPONDANCE ETABLI PAR LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS LIBRES SUBVENTIONNES INDEPENDANTS (FELSI)
- TABLEAU DE CORRESPONDANCE ETABLI PAR LES POUVOIRS ORGANISATEURS NON AFFILIES

ANNEXE 11 – TITRES TENANT LIEU DE CERTIFICATS EN DIDACTIQUE DE RELIGION JUSQU'AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné**

Enseignement fondamental officiel subventionné

MAINTIEN DE L'AGREATION DE NOMINATION SUITE A LA REFORME DES TITRES ET
FONCTIONS

APPLICATION DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ ET DES AGCF DU 5 JUIN 2014²

<p>Nom et prénom du membre du personnel :</p> <p>Matricule :</p> <p>Diplôme(s) :</p>	<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur :</p> <p>N° Fase</p> <p>Adresse du siège social :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>N° de fax :</p> <p>Email :</p>
---	--

Le Pouvoir organisateur, représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel dans le(s) établissement(s) suivant(s) :

1. Nom de l'établissement :

N° Fase :

Adresse postale :

2. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

3. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

¹ Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, titre III, chapitre 2.

² AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (le tableau de correspondance est consultable sur le site PRIMOWEB : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>).

ANNEXE 1

BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU **TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014**²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)³

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)¹

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)¹

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) nommé(e) dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au 1^{er} septembre 2016.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

³ Les pouvoirs organisateurs ne doivent pas remplir ce document lorsque le membre du personnel visé est nommé dans la fonction d' « instituteur maternel » (hors immersion) et d' « instituteur primaire » (hors immersion). Vu le maintien d'appellation dans le cadre du décret du 11.04.2014, il y a maintien de l'agrément de nomination dans ces fonctions et le membre du personnel bénéficie le cas échéant des mesures transitoires, y compris sur le plan barémique.

⁴ Telle que reprise sur l'acte de nomination.

ANNEXE 1

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
 - NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

Comment compléter le document repris à l'annexe 1 ?

Nom et prénom du membre du personnel :

Matricule :

Diplôme(s) :

Le(s) **diplôme(s)**,
brevet(s) ou certificat(s)
tels que repris sur l'acte
de nomination

Le Pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel :

1. Nom de l'établissement :

N° Fase :

Adresse postale :

2. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

3. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

Indiquer les coordonnées des établissements dans lesquels le membre du personnel exerçait avant la réforme, au sein du Pouvoir organisateur

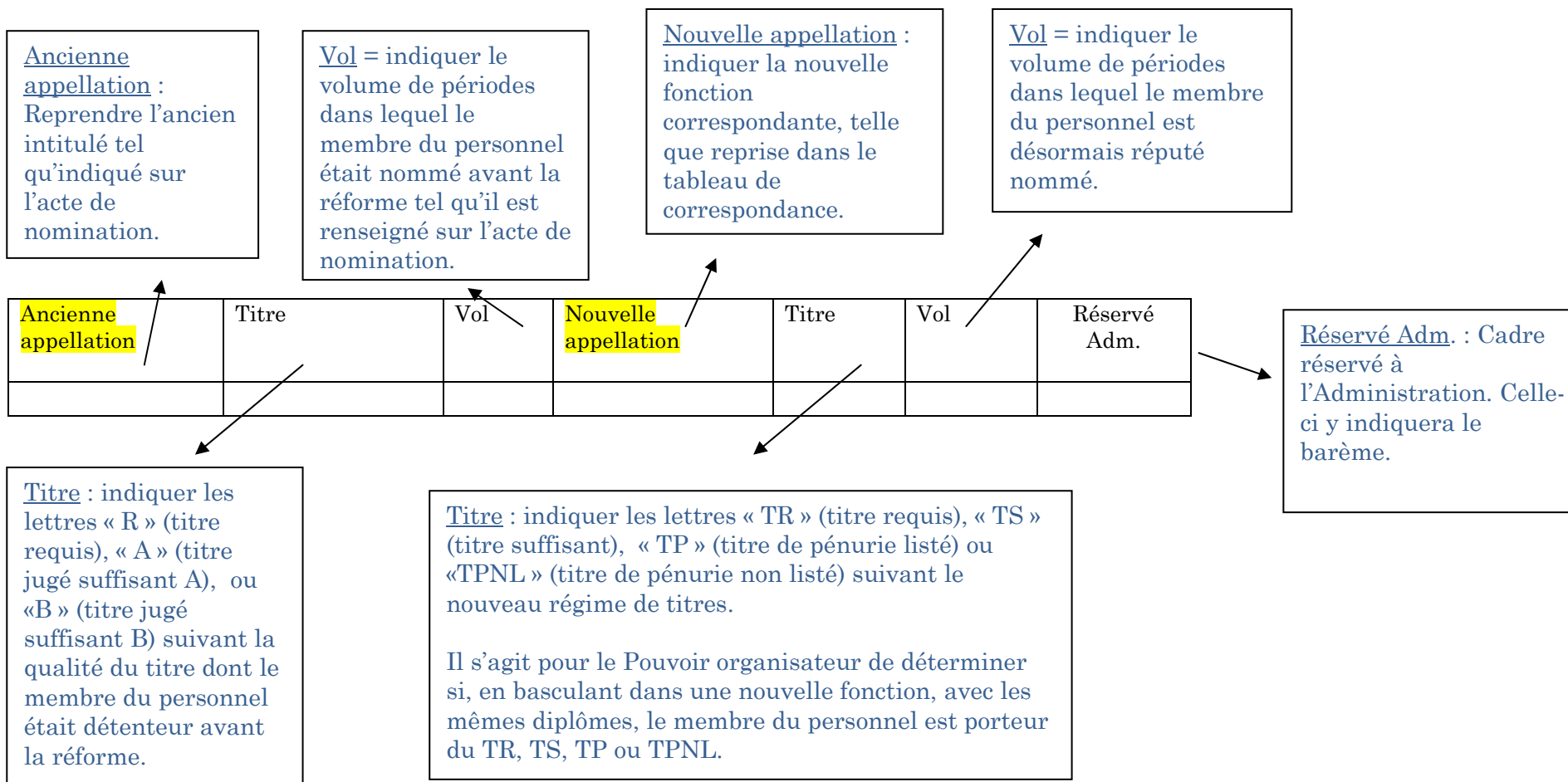
ANNEXE 2

BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU **TABLEAU DE CORRESPONDANCE** FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A chaque fonction reprise sur l'acte de nomination correspondra une fonction nouvelle reprise dans le tableau de correspondance, selon qu'il s'agisse d'un maintien d'appellation ou d'un changement d'appellation.

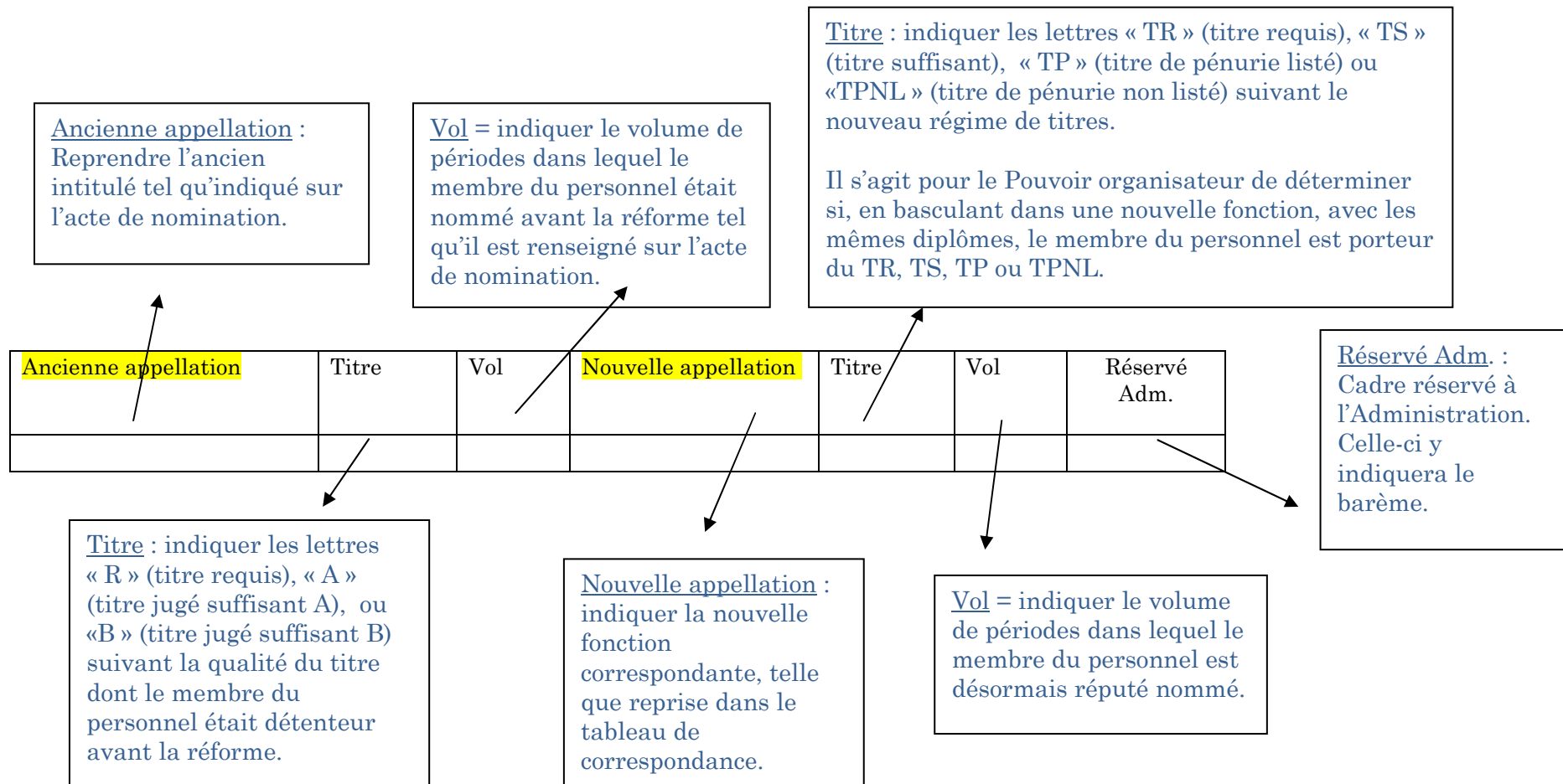
Il convient de remplir une des rubriques ci-dessous selon le cas rencontré.

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 2

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 2

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur l'acte de nomination

Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

Vol = indiquer le volume de périodes dans lequel le membre du personnel était nommé avant la réforme tel qu'il est renseigné sur l'acte de nomination.

Nouvelle appellation : 1. Sur base du tableau de correspondance, identifier les fonctions correspondantes ;
2. Voir, parmi les fonctions correspondantes, celle(s) indiquée(s) sur l'acte de nomination.
3. Si, le mdp a le TR, le TS ou le TP pour la(les) fonction(s) renseignée(s), indiquer cette (ces) fonction(s) dans le tableau ; s'il a un TPNL, indiquer cette (ces) fonction(s) s'il y a exercé au moins 150 jours durant les 3 dernières années* précédant le 31 août 2016.
* : Voir p. 12 de la circulaire.

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TS » (titre suffisant), « TP » (titre de pénurie listé) ou « TPNL » (titre de pénurie non listé) suivant le nouveau régime de titres.

Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

Vol = indiquer le volume de périodes renseigné dans la colonne « volume » de gauche. Le membre du personnel est réputé nommé dans ce volume dans la (les) nouvelle(s) fonction(s).

Réservé Adm. : Cadre réservé à l'Administration. Celle-ci y indiquera le barème.

ANNEXE 2

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) nommé(e) à titre définitif dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au 1^{er} septembre 2016.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)

- REMPLIT
- NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

A remplir par la
Direction
déconcentrée
compétente.

Entourer la mention
utile entre
« rempli » ou « ne
remplit pas ».

Exemples de basculements dans les nouvelles fonctions

BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Pour rappel, dans les cas de maintien d'appellation, bien que l'intitulé reste inchangé, l'on parlera tout de même d'une *nouvelle fonction* car la base légale a changé. Toutes les fonctions organisables dans l'enseignement sont en effet désormais listées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Feront l'objet du document de basculement prévu en annexe 1, les membres du personnel nommés dont l'appellation de fonction été maintenue, sauf pour ce qui concerne les fonctions d'instituteurs maternels et d'instituteurs primaires.

Exemple 1 :

L'appellation de la fonction « **logopède** » est maintenue.

Le membre du personnel qui avait été nommé à temps plein dans la fonction « logopède » est réputé nommé dans la nouvelle fonction « logopède », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Logopède	TR	30/30	Logopède	TR	30/30	

Exemple 2 :

Dans l'enseignement spécialisé, l'appellation de la fonction « **maître de psychomotricité** » est maintenue.

Le membre du personnel qui avait été nommé à temps plein dans la fonction « maître de psychomotricité » est réputé nommé dans la nouvelle fonction « maître de psychomotricité », quel que soit son titre.

ANNEXE 2

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître de psychomotricité	TP	26/26	Maître de psychomotricité	TP	26/26	

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Exemple 1 :

La fonction « **maître spécial d'éducation physique** » change d'appellation et devient la fonction « **maitre d'éducation physique** ».

Le membre du personnel qui avait été nommé à temps plein dans la fonction « maître spécial d'éducation physique » est réputé nommé dans la fonction de « maitre d'éducation physique », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial d'éducation physique	TS	24/24	Maître d'éducation physique	TS	24/24	

Exemple 2 :

Dans le tableau de correspondance du CECP, la fonction « **maître spécial de seconde langue : allemand** » devient la fonction « **maitre de seconde langue : allemand** ».

Le membre du personnel qui avait été nommé à mi-temps en « maître spécial de seconde langue : allemand » est réputé nommé en « maitre de seconde langue : allemand », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue : allemand	TS	12/24	Maître de seconde langue : allemand	TS	12/24	

ANNEXE 2

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)

Dans l'enseignement fondamental, la scission de fonction vise la fonction « maître spécial de seconde langue », qui est scindée en 3 fonctions distinctes: « maître de seconde langue : néerlandais », « maître de seconde langue : anglais » et « maître de seconde langue : allemand ».

De la même manière, sont visées les anciennes fonctions « instituteur maternel en immersion linguistique » et « instituteur primaire en immersion linguistique ».

Exemple 1 :

Monsieur X, titulaire d'un AESI langues germaniques : anglais-néerlandais, est nommé comme « maître spécial de seconde langue » pour un temps plein.

Il dispense des cours de néerlandais durant l'année scolaire 2015-2016.

Titulaire d'un titre requis pour la fonction « maître de seconde langue : néerlandais », il est réputé nommé dans cette fonction.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue	TR	24/24	Maître de seconde langue : néerlandais	TR	24/24	

Exemple 2

Monsieur X est nommé en « maître spécial de seconde langue » à mi-temps.

Ce membre du personnel est titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire et d'un CESS qui a été délivré en néerlandais par les Pays-Bas et reconnu équivalent par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il dispense des cours de néerlandais durant l'année 2015-2016.

Ce membre du personnel sera réputé nommé dans la fonction de « maître de seconde langue: néerlandais », car titulaire d'un TR pour cette fonction.

ANNEXE 2

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue	TR	12/24	Maître de seconde langue : néerlandais	TR	12/24	

Exemple 3 :

Monsieur X est nommé en « maître spécial de seconde langue » pour 18 périodes.

L'annexe 7/01 (qui devient annexe FOND12 le 1^{er} septembre 2016) indique que ce membre du personnel dispensait des cours d'allemand durant l'année scolaire 2015-2016.

Ce membre du personnel est titulaire d'un graduat en relations publiques.

Ce diplôme étant un titre de pénurie non listé pour la fonction « maître de seconde langue : allemand », le membre du personnel n'y sera nommé qu'à la condition d'avoir dispensé des cours d'allemand durant 150 jours au cours des 3 dernières années précédant le 1^{er} septembre 2016, prolongées des périodes d'absence(s) et/ou congé(s) le cas échéant.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue	TPNL	18/24	Maître de seconde langue : allemand	TPNL	18/24	

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné**

Enseignement fondamental libre subventionné

MAINTIEN DE L'AGREATION D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF SUITE A LA REFORME
DES TITRES ET FONCTIONS

APPLICATION DU DECRET DU 11 AVRIL 2014¹ ET DES AGCF DU 5 JUIN 2014²

<p>Nom et prénom du membre du personnel :</p> <p>Matricule :</p> <p>Diplôme(s) :</p>	<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur :</p> <p>N° Fase</p> <p>Adresse du siège social :</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>N° de fax :</p> <p>Email :</p>
---	--

Le Pouvoir organisateur, représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel dans le(s) établissement(s) suivant(s) :

1. Nom de l'établissement :

N° Fase :

Adresse postale :

2. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

3. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

¹ Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, titre III, chapitre 2.

² AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (le tableau de correspondance est consultable sur le site PRIMOWEB : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27399&navi=4028>).

ANNEXE 3

BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU **TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014**²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)³

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Nouvelle appellation	Titre	Vol ⁵	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Nouvelle appellation	Titre

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)¹

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Nouvelle appellation	Titre	Vol ⁵	Réservé Adm.

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Nouvelle appellation	Titre

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)¹

Ancienne appellation ⁴	Titre	Vol ⁵	Nouvelle appellation	Titre	Vol ⁵	Réservé Adm.

³ Les pouvoirs organisateurs ne doivent pas remplir ce document lorsque le membre du personnel visé est nommé dans la fonction d' « instituteur maternel » (hors immersion) et d' « instituteur primaire » (hors immersion). Vu le maintien d'appellation dans le cadre du décret du 11.04.2014, il y a maintien de l'agrément de nomination dans ces fonctions et le membre du personnel bénéficie le cas échéant des mesures transitoires, y compris sur le plan barémique.

⁴ Telle que reprise sur le PV d'engagement à titre définitif.

⁵ Indiquer le volume de charge tel qu'il est renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif (mention facultative), le cas échéant.

ANNEXE 3

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Ancienne appellation ⁴	Titre	Nouvelle appellation	Titre

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé(e) engagé(e) à titre définitif dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au 1^{er} septembre 2016.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)

- REMPLIT
- NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

Comment compléter le document repris à l'annexe 3 ?

Nom et prénom du membre du personnel :

Matricule :

Diplôme(s) :

Le(s) **diplôme(s)**,
brevet(s) ou certificat(s)
tels que repris sur le PV
d'engagement à titre
définitif

Le Pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Notifie, par la présente, la correspondance ci-après concernant la (les) fonction(s) exercée(s) par le membre du personnel :

1. Nom de l'établissement :

N° Fase :

Adresse postale :

2. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

3. Nom de l'établissement

N° Fase :

Adresse postale :

Indiquer les coordonnées des établissements dans lesquels le membre du personnel exerçait avant la réforme, au sein du Pouvoir organisateur

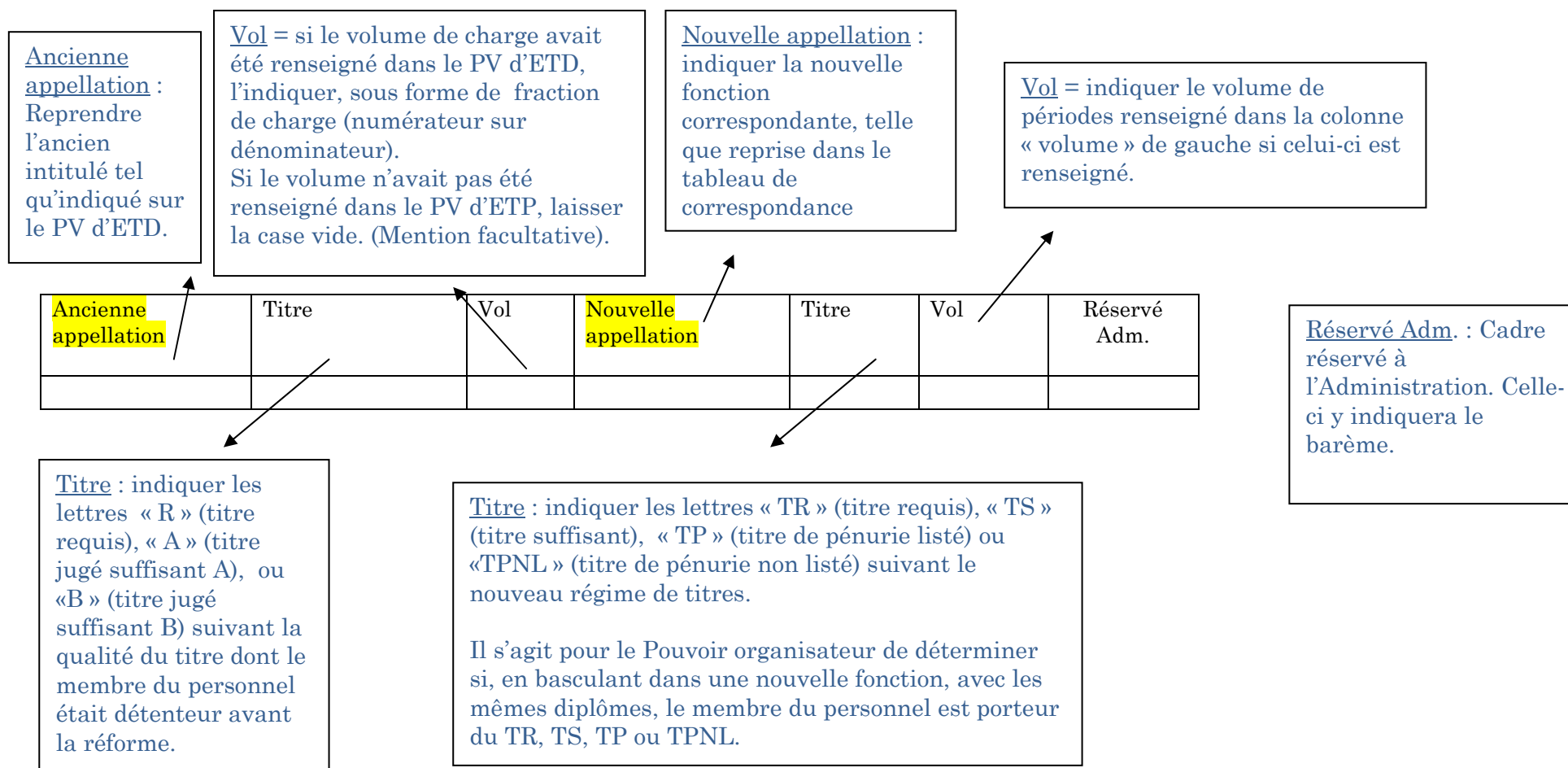
ANNEXE 4

BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU **TABLEAU DE CORRESPONDANCE** FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A chaque fonction reprise sur le PV d'engagement à titre définitif correspond une fonction nouvelle reprise dans le tableau de correspondance, selon qu'il s'agisse d'un maintien d'appellation ou d'un changement d'appellation.

Il convient de remplir une des rubriques ci-dessous selon le cas rencontré.

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 4

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Le tableau ci-dessous est à remplir par le Pouvoir organisateur dans le cas où un membre de son personnel a fait l'objet d'un engagement à titre définitif mais qui, au 1^{er} septembre 2016, n'en bénéficie plus.

L'identification de l'intitulé dans lequel ce membre du personnel était définitif permettra le basculement, le cas échéant, dans la fonction nouvelle, en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993.

Ci-dessous est reprise la manière de compléter ce tableau.

Ancienne appellation	Titre	Nouvelle appellation	Titre

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD.

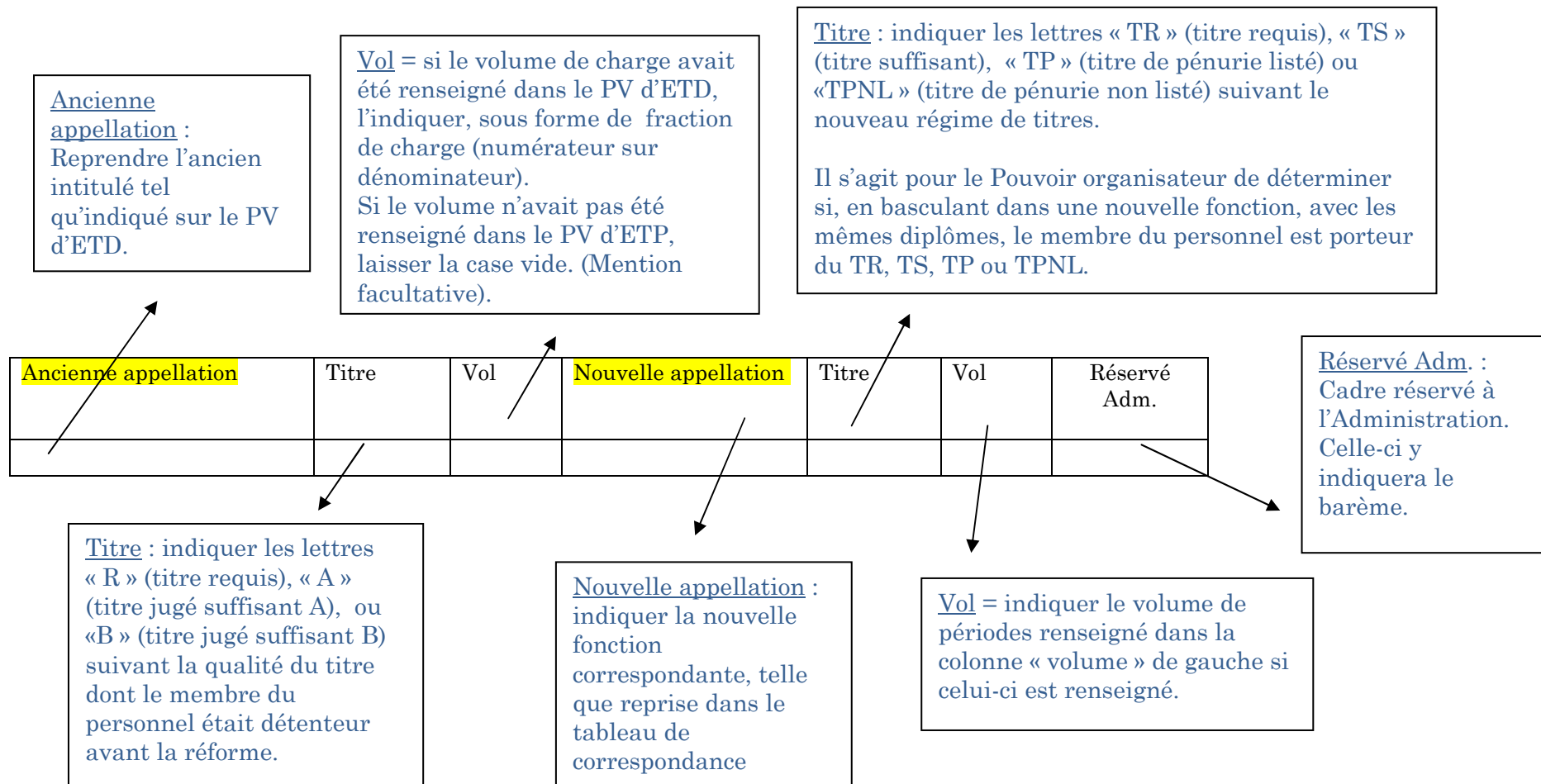
Titre : indiquer les lettres « R » (titre requis), « A » (titre jugé suffisant A), ou « B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

Nouvelle appellation :
Indiquer la fonction correspondante sur base du tableau de correspondance

Titre
Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

ANNEXE 4

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 4

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Le tableau ci-dessous est à remplir par le Pouvoir organisateur dans le cas où un membre de son personnel a fait l'objet d'un engagement à titre définitif mais qui, au 1^{er} septembre 2016, n'en bénéficie plus.

L'identification de l'intitulé dans lequel ce membre du personnel était définitif permettra le basculement, le cas échéant, dans la fonction nouvelle, en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993.

Ci-dessous est reprise la manière de compléter ce tableau.

Ancienne appellation	Titre	Nouvelle appellation	Titre

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD.

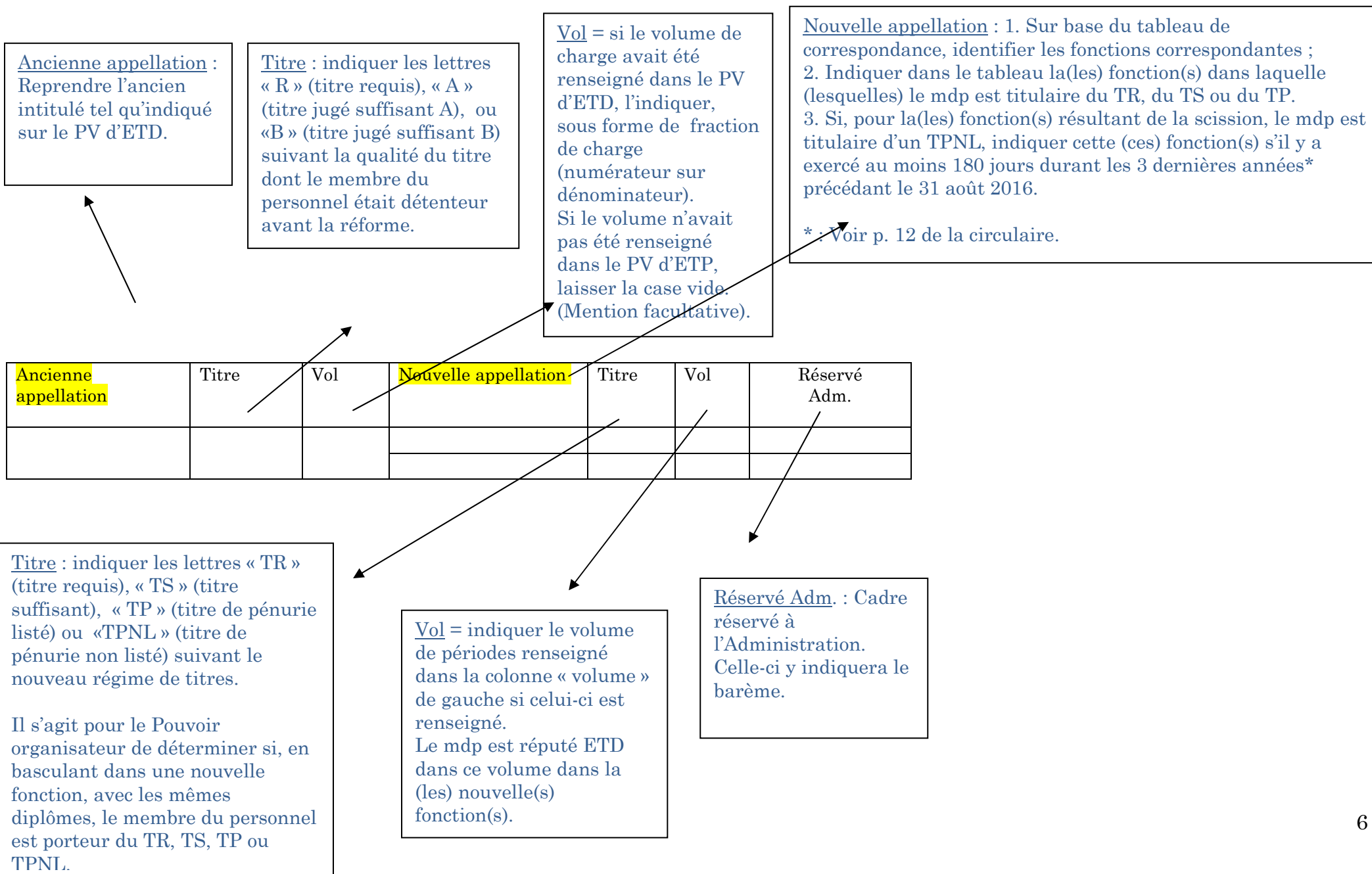
Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TJA » (titre jugé suffisant A), ou « TJ B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

Nouvelle appellation :
Indiquer la fonction correspondante sur base du tableau de correspondance

Titre
Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

ANNEXE 4

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)



ANNEXE 4

DROIT D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF CONSERVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné*

Le tableau ci-dessous est à remplir par le Pouvoir organisateur dans le cas où un membre de son personnel a fait l'objet d'un engagement à titre définitif mais qui, au 1^{er} septembre 2016, n'en bénéficie plus.

L'identification de l'intitulé dans lequel ce membre du personnel était définitif permettra le basculement, le cas échéant, dans la(les) fonction(s) nouvelle(s), en application de l'article 41^{quater} du décret du 1^{er} février 1993.

Ci-dessous est reprise la manière de compléter ce tableau.

Ancienne appellation ⁴	Titre	Nouvelle appellation	Titre

Ancienne appellation :
Reprendre l'ancien intitulé tel qu'indiqué sur le PV d'ETD.

Titre : indiquer les lettres « TR » (titre requis), « TJA » (titre jugé suffisant A), ou « TJ B » (titre jugé suffisant B) suivant la qualité du titre dont le membre du personnel était détenteur avant la réforme.

Nouvelle appellation :
Indiquer la (les) fonction(s) correspondante(s) après scission, dans laquelle (lesquelles) le membre du personnel sera réputé ETD s'il active l'article 41^{quater}.

Titre
Il s'agit pour le Pouvoir organisateur de déterminer si, en basculant dans une nouvelle fonction, avec les mêmes diplômes, le membre du personnel est porteur du TR, TS, TP ou TPNL.

ANNEXE 4

M. /Mme faisant l'objet de la présente annexe est réputé engagé(e) à titre définitif dans la (les) nouvelle(s) appellation(s) de fonction telle(s) que reprise(s) ci-dessus, au 1^{er} septembre 2016.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e)

- REMPLIT
- NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 11 avril 2014, tel que modifié, réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Date

Signature.....

A remplir par la
Direction déconcentrée
compétente.

Entourer la mention
« rempli » ou « ne
remplit pas » selon le
cas.

Le cachet de la Direction
peut valoir signature.

Exemples de basculements dans les nouvelles fonctions

BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS SUR BASE DU TABLEAU DE CORRESPONDANCE FIXE A L'ANNEXE 6 DE L'AGCF DU 5 JUIN 2014²

A. Maintien d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Pour rappel, dans les cas de maintien d'appellation, bien que l'intitulé reste inchangé, l'on parlera tout de même d'une *nouvelle fonction* car la base légale a changé. Toutes les fonctions organisables dans l'enseignement sont en effet désormais listées dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 *relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*.

Feront l'objet du document de basculement prévu en annexe 1, les membres du personnel nommés dont l'appellation de fonction été maintenue, sauf pour ce qui concerne les fonctions d'instituteurs maternels et d'instituteurs primaires.

Exemple 1 :

L'appellation de la fonction « **logopède** » est maintenue.

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif dans la fonction « logopède » est réputé engagé à titre définitif dans la nouvelle fonction « logopède », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Logopède	TR		Logopède	TR		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

Exemple 2 :

Dans l'enseignement spécialisé, l'appellation de la fonction « **maître de psychomotricité** » est maintenue.

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif dans la fonction « maître de psychomotricité » est réputé engagé à titre définitif dans la nouvelle fonction « maître de psychomotricité », quel que soit son titre.

ANNEXE 4

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître de psychomotricité	TP		Maître de psychomotricité	TP		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

B. Changement d'appellation (article 263 du décret du 11 avril 2014)

Exemple 1 :

La fonction « **maître spécial d'éducation physique** » change d'appellation et devient la fonction « **maitre d'éducation physique** ».

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif dans la fonction « maître spécial d'éducation physique » est réputé engagé à titre définitif dans la fonction de « maitre d'éducation physique », quel que soit son titre.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial d'éducation physique	TS	24/24	Maître d'éducation physique	TS	24/24	

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

Exemple 2 :

La fonction « **maître spécial de seconde langue : allemand** » devient la fonction « maitre de seconde langue : allemand ».

Le membre du personnel qui avait été engagé à titre définitif en « **maître spécial de seconde langue : allemand** » est réputé engagé à titre définitif en « maitre de seconde langue : allemand », quel que soit son titre.

ANNEXE 4

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue : allemand	TS		Maître de seconde langue : allemand	TS		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

C. Scission de fonction (article 264 et 265 du décret du 11 avril 2014)

Dans l'enseignement fondamental, la scission de fonction vise la fonction « maître spécial de seconde langue », qui est scindée en 3 fonctions distinctes: « maître de seconde langue : néerlandais », « maître de seconde langue : anglais » et « maître de seconde langue : allemand ».

De la même manière, sont visées les anciennes fonctions « instituteur maternel en immersion linguistique » et « instituteur primaire en immersion linguistique ».

Exemple 1 :

Monsieur X est engagé à titre définitif comme « maître spécial de seconde langue » et est titulaire d'un AESI langues germaniques : anglais-néerlandais.

Titulaire d'un titre requis pour la fonction « maître de seconde langue: anglais » et pour la fonction « maître de seconde langue : néerlandais », il sera réputé engagé à titre définitif dans les deux fonctions.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue	TR		Maître de seconde langue : anglais	TR		
			Maître de seconde langue : néerlandais	TR		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

ANNEXE 4

Exemple 2

Le PV d'engagement à titre définitif renseigne Monsieur X comme engagé à titre définitif en « maître spécial de seconde langue ».

Ce membre du personnel est titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire et d'un CESS qui a été délivré en néerlandais par les Pays-Bas et reconnu équivalent par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce membre du personnel sera réputé engagé à titre définitif dans la fonction de « maître de seconde langue: néerlandais », car titulaire d'un TR pour cette fonction.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue	TR		Maître de seconde langue : néerlandais	TR		

NB : Si le volume de charge avait été renseigné sur le PV d'engagement à titre définitif, le Pouvoir organisateur peut indiquer ce volume de charge.

Exemple 3 :

Le PV d'engagement à titre définitif renseigne Monsieur X comme engagé à titre définitif en « maître spécial de seconde langue » pour 2 périodes.

L'annexe 7/01 (qui devient annexe FOND12 le 1^{er} septembre 2016) indique que le membre du personnel dispensait des cours d'allemand durant l'année scolaire 2015-2016.

Ce membre du personnel est titulaire d'un graduat en relations publiques.

Ce diplôme étant un titre de pénurie non listé pour la fonction « maître de seconde langue : allemand », le membre du personnel n'y sera réputé engagé à titre définitif qu'à la condition d'avoir dispensé des cours d'allemand durant 180 jours au cours des 3 dernières années précédant le 1^{er} septembre 2016, prolongées des périodes d'absence(s) et/ou congé(s) le cas échéant.

Le tableau est rempli comme suit :

Ancienne appellation	Titre	Vol	Nouvelle appellation	Titre	Vol	Réservé Adm.
Maître spécial de seconde langue	TPNL	8/24	Maître de seconde langue : allemand	TPNL	8/24	

NB : La mention du volume de charge est facultative.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement fondamental officiel subventionné

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR LA
DESIGNATION D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 32, 33 et 34 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur</p> <p>N° de téléphone : N° de fax : Email :</p>	<p>Concerne le recrutement de :</p> <p>M./Mme : Pour la fonction :</p>
---	---

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

ANNEXE 5

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre nommé dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est désigné dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français-langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité autre que le titre requis pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement fondamental libre subventionné

DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR
L'ENGAGEMENT D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS

En application des articles 32, 33 et 34 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

<p>Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur</p> <p>N° de téléphone :</p> <p>N° de fax :</p> <p>Email :</p>	<p>Concerne le recrutement de :</p> <p>M./Mme :</p> <p>Pour la fonction :</p>
--	--

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

ANNEXE 6

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

L'engagement à titre temporaire de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est engagé à titre temporaire dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité **autre que le titre requis** pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

PROCES – VERBAL DE CARENCE PRIMOWEB

Recrutement d'un membre du personnel en application des article 30 et 31 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Nom du Pouvoir organisateur : *généré automatiquement par Primoweb*

Numéro FASE : *généré automatiquement par Primoweb*

Identification de la zone (choix signalé uniquement par le PO qui organise plusieurs établissements dans différentes zones) : *généré automatiquement par Primoweb*

Produit le : *Date de constitution de la liste de tous les disponibles. générée automatiquement par Primoweb*

Numéro du PV de carence :

Concerne le recrutement de Mme /M. : *généré automatiquement par Primoweb*

Porteur d'un titre : *suffisant – de pénurie – autre titre*

Pour la fonction: *généré automatiquement par Primoweb*

1. Il n'y a pas de candidat porteur du titre requis/du titre suffisant/du titre de pénurie *généré, le cas échéant, automatiquement par Primoweb*

2. Le(s) candidat(s) suivant(s) n'a (ont) pas été sélectionné(s) : *généré automatiquement par Primoweb*

Candidat(s) porteur(s) d'un TR (le cas échéant):

Nom du candidat 1 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Nom du candidat 2 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Candidat(s) porteur(s) d'un TS (le cas échéant):

Nom du candidat 1 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Nom du candidat 2 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Candidat(s) porteur(s) d'un TP (*le cas échéant*):

Nom du candidat 1 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

Nom du candidat 2 :

Motif : (motif sélectionné par le PO dans le menu déroulant)

A remplir par le pouvoir organisateur

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Pour le Pouvoir organisateur,

Date :

Signature :

Le présent procès-verbal doit être annexé à l'introduction d'une demande d'avance dans le respect des délais repris à l'article 29 du décret du 11 avril 2014.

ANNEXE 8

Décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.*

Bénéfice des dispositions transitoires (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : opérations statutaires – identification des situations de primo-recrutement

Opération statutaire	Base légale (D.06/06/1994)	Bénéfice ou non du régime transitoire
Recrutement temporaire dans un autre PO dans la même fonction (y compris via congé)	Article 20	NON (primo-recrutement)
Recrutement temporaire dans un autre PO dans une autre fonction (y compris via congé)	Article 20	NON (primo-recrutement)
Recrutement temporaire dans une autre fonction dans le même PO (y compris via congé)	Article 20	NON (primo-recrutement)
Extension au titre de temporaire prioritaire dans la même fonction dans le même PO	Article 24	OUI
Extension au titre de temporaire prioritaire dans une autre fonction dans le même PO	Article 24	OUI
Nomination dans la même fonction dans le même PO	Article 30	OUI
Nomination dans une autre fonction dans le même PO	Article 30 + 33	OUI (article 33 d'application seulement si TR à l'exception de l'enseignement fondamental)
-Changement d'affectation (même fonction)	Article 29	OUI (même fonction)
Mutation (même fonction)	Article 29	OUI (même fonction)
Réaffectation définitive dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Réaffectation provisoire dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Réaffectation définitive dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Réaffectation provisoire dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire à l'activité dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire à l'activité dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI

ANNEXE 9

Décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.*

Bénéfice des dispositions transitoires (article 270, 288 et 289 du décret du 11 avril 2014) : opérations statutaires – identification des situations de primo-recrutement.

Opération statutaire	Base légale (D.01/02/1993)	Bénéfice ou non du régime transitoire
Recrutement comme temporaire simple dans un autre PO dans la même fonction (y compris via congé)	Article 30 + article 29 quater 16°	NON (primo-recrutement)
Recrutement comme temporaire simple dans un autre PO dans une autre fonction (y compris via congé)	Article 30 + 29 quater 16°	NON (primo-recrutement)
Recrutement comme temporaire simple dans une autre fonction dans le même PO (y compris via congé)	Article 30 + article 29 quater 16°	NON (primo-recrutement)
Extension à titre temporaire dans la même fonction ou dans une autre fonction (TR, TJSA, 3 dérogation TJSB, article 30 – 5 ans) dans le même PO	Article 34 + article 29 quater 11° et 12°	OUI (priorité PO)
Extension à titre temporaire dans la même fonction ou une autre fonction (TR) dans un autre PO (priorité zonale)	Article 30 + article 29 quater 14° et 15°	OUI (priorité zonale)
Engagement à titre définitif	Article 42	OUI
Extension à titre définitif dans la même fonction dans le même PO	Article 41bis + 29quater, 5°	OUI
Extension à titre définitif dans une autre fonction (TR, TJSA 3 dérogations TJSB, 5 dérogation article 30) dans le même PO	Article 41bis + 29quater, 5°	OUI
Changement de fonction temporaire d'un définitif au sein du même PO (avec prise de congé)	Article 29quater, 10°	OUI
Changement d'affectation au sein du même PO	Article 29quater, 9°	OUI (même fonction)
Mutation dans un autre PO	Article 29quater, 13°	OUI (même fonction)
Recrutement temporaire dans un autre PO – priorité violence	Article 29quater, 1bis et 1ter	OUI (même fonction)
Recrutement temporaire dans un autre PO – priorité encadrement différencié	Article 29quater, 2°	OUI (même fonction)
Réaffectation définitive dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI

ANNEXE 9

Réaffectation provisoire dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Remise au travail dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Remise au travail dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire en service dans le même PO	AGCF 28/08/1995	OUI
Rappel provisoire en service dans un autre PO	AGCF 28/08/1995	OUI

Niveau	CL F	Libellés fonctions avant réforme	Situation	CL F	Libellés fonctions après réforme	Niveau
F		Instituteur maternel	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Instituteur maternel	
F		Instituteur primaire	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Instituteur primaire	
F		Maître de langue des signes	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de langue des signes	
F		Maître de morale	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de morale	
F		Maître de psychomotricité	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de psychomotricité	
F		Maître de religion catholique	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion catholique	
F		Maître de religion protestante	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion protestante	
F		Maître de religion islamique	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion islamique	
F		Maître de religion israéliite	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion israéliite	
F		Maître de religion orthodoxe	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion orthodoxe	
F		Maître spécial d'éducation physique	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique	
F		Maître spécial de seconde langue : allemand	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : allemand	
F		Maître spécial de seconde langue : anglais	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue : néerlandais	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Maître spécial de travaux manuels	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de travaux manuels	
F		Maître spécial d'initiation musicale	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation musicale	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : allemand	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
NCC		Assistant social	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Assistant social	
NCC		Infirmier	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Infirmier	
NCC		Kinésithérapeute	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Kinésithérapeute	
NCC		Logopède	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Logopède	
NCC		Psychologue	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Psychologue	
NCC		Puériculteur	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Puériculteur	
NCC		Surveillant - éducateur	Changements d'appellation sans autre modification (App)	NCC	Educateur	

Niveau	CL F	Libellés Fonctions avant réforme	Situation	CL F	Libellés Fonctions après réforme	Niveau
F		Instituteur maternel	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Instituteur maternel	
F		Maître de psychomotricité	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Maître de psychomotricité	
F		Instituteur primaire	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Instituteur primaire	
F		Maître de religion catholique	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion catholique	
F		Maître spécial de seconde langue : néerlandais	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Maître spécial de seconde langue : anglais	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue : allemand	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : allemand	
F		Maître spécial de travaux manuels	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de travaux manuels	
F		Maître spécial d'éducation physique	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique	
F		Maître spécial d'initiation musicale	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation musicale	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : allemand	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
NCC		Assistant social	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Assistant social	
NCC		Infirmier	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Infirmier	
NCC		Kinésithérapeute	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Kinésithérapeute	
NCC		Logopède	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Logopède	
NCC		Psychologue	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Psychologue	
NCC		Puériculteur	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Puériculteur	
NCC		Surveillant - éducateur	Changements d'appellation sans autre modification (App)	NCC	Educateur	

Niveau	CL FCT	Libellés Fonctions avant réforme	Situation	CL F	Libellés Fonctions après réforme	Niveau
F		Instituteur maternel	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Instituteur maternel	
F		Instituteur primaire	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Instituteur primaire	
F		Maître de psychomotricité	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Maître de psychomotricité	
F		Maître de langue des signes	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Maître de langue des signes	
F		Maître de morale	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)		Maître de morale	
F		Maître de religion catholique	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion catholique	
F		Maître de religion protestante	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion protestante	
F		Maître de religion islamique	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion islamique	
F		Maître de religion israélite	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion israélite	
F		Maître de religion orthodoxe	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion orthodoxe	
F		Maître spécial d'éducation physique	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique	
F		Maître spécial de seconde langue : allemand	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : allemand	
F		Maître spécial de seconde langue : anglais	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue : néerlandais	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Maître spécial de travaux manuels	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître de travaux manuels	
F		Maître spécial d'initiation musicale	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation musicale	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : allemand	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
NCC		Assistant social	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Assistant social	
NCC		Infirmier	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Infirmier	
NCC		Kinésithérapeute	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Kinésithérapeute	
NCC		Logopède	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Logopède	
NCC		Psychologue	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Psychologue	
NCC		Puériculteur	Maintien de fonctions (SQ,Statu Quo)	NCC	Puériculteur	
NCC		Surveillant - éducateur	Changements d'appellation sans autre modification (App)	NCC	Educateur	

Niveau	CL F	Libellés Fonctions avant réforme	Situation	CL F	Libellés Fonctions après réforme	Niveau
F		Instituteur maternel	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Instituteur maternel	
F		Instituteur primaire	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Instituteur primaire	
F		Maître de psychomotricité	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de psychomotricité	
F		Maître de morale	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de morale	
F		Maître de religion catholique	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion catholique	
F		Maître de religion protestante	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion protestante	
F		Maître de religion islamique	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion islamique	
F		Maître de religion israélite	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)		Maître de religion israélite	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue	Scissions de fonctions(SCI)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Maître spécial de seconde langue : anglais	Changement d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : anglais	
F		Maître spécial de seconde langue : néerlandais	Changement d'appellation sans autre modification (App)		Maître de seconde langue : néerlandais	
F		Maître spécial de travaux manuels	Changement d'appellation sans autre modification (App)		Maître de travaux manuels	
F		Maître spécial d'éducation physique	Changement d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique	
F		Maître spécial d'initiation musicale	Changement d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation musicale	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique (avec mention de la langue)	Changements d'appellation sans autre modification (App)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur maternel en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Instituteur primaire en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
F		Maître spécial d'éducation physique en immersion linguistique	Scissions de fonctions(SCI)		Maître d'éducation physique chargé des cours en immersion linguistique (+ mention de la langue)	
NCC		Assistant social	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Assistant social	
NCC		Infirmier	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Infirmier	
NCC		Kinésithérapeute	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Kinésithérapeute	
NCC		Logopède	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Logopède	
NCC		Psychologue	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Psychologue	
NCC		Puériculteur	Maintien de fonctions (SQ, Statu Quo)	NCC	Puériculteur	
NCC		Surveillant - éducateur	Changement d'appellation sans autre modification (App)	NCC	Educateur	

EXTRAIT DU DECRET DU 11 AVRIL 2014 REGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

« Article 293bis

§1^{er} - Par mesure transitoire, et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2019, les titres suivants peuvent tenir lieu du certificat [= CEDER] visé à l'article 24bis du présent décret :

A. Culte protestant

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie protestante délivré par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- b) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire supérieur;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;
- e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le certificat d'études en vue de l'enseignement religieux délivré après quatre années d'études par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux protestant du degré secondaire inférieur;
- b) le diplôme de candidat en théologie protestante délivré après deux années par la Faculté de théologie protestante de Bruxelles;
- c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- e) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;
- f) le diplôme de capacité pédagogique, ou le certificat de compétence pour l'enseignement du degré secondaire inférieur, délivré par le chef du culte.
- h) un des titres cités au 1, b) c), d), e), f).

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'enseignement religieux protestant du degré inférieur;
- b) le diplôme d'instituteur primaire;
- c) le diplôme d'institutrice gardienne complété par le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte;
- d) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par le certificat de compétence délivré par le chef du culte;
- e) le certificat de compétence pour l'enseignement primaire, délivré par le chef du culte
- f) un des titres cités au 1, a.), b) , c), d), e), f) et au 2, a) b), c),d), e) .

B. Culte israélite

1° Enseignement secondaire au degré supérieur.

ANNEXE 11

- a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- d) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- e) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- f) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- g) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- h) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire.

2° Enseignement secondaire au degré inférieur.

- a) la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juives, délivrée par une université belge ou étrangère, complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- b) le diplôme de licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;
- c) le diplôme de docteur, de licencié ou d'ingénieur, en quelque matière que ce soit, délivré par une université belge ou étrangère, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite

ANNEXE 11

au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le grand rabbin attaché au Consistoire;

e) le diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

f) le diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

g) le certificat en histoire, pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

h) le certificat spécial en langue et littérature hébraïques contemporaines délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

i) le certificat en histoire juive, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

j) le certificat en pensée et civilisation juives, délivré par l'Institut d'études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

k) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire inférieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

3° Enseignement primaire.

a) le diplôme d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

b) le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré primaire, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire;

c) les titres prévus aux points f), g, h), i) et j) du point 2°

C. Culte orthodoxe

1° Enseignement secondaire du degré supérieur:

- a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- b) le certificat portant sur au moins quatre années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;
- d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur délivré après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur:

- a) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- b) le certificat portant sur au moins trois années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- d) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique ;
- e) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française instituée à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

3° Enseignement primaire:

- a) le diplôme d'instituteur en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- b) le certificat portant sur au moins deux années de théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- c) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- d) le diplôme de licencié(e) en théologie orthodoxe délivré par un institut/une université de théologie reconnu(e) par la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- d) le diplôme d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- e) le diplôme d'instituteur primaire complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique;
- f) le diplôme d'institutrice maternelle complété par le certificat de reconnaissance de la commission pédagogique de l'Eglise orthodoxe en Belgique.

D. Culte islamique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

ANNEXE 11

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- d) le diplôme de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études au moins dans une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique ou à l'étranger, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- e) le diplôme de licencié en pédagogie, de licencié en sciences psychologiques et de licencié en sciences d'éducation, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

- a) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- b) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- c) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale et par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- d) le diplôme de candidat délivré après deux années d'études au moins par une université, un centre universitaire, un institut ou une Haute Ecole en Belgique, complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- e) le diplôme de gradué complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;
- f) un des diplômes cités au 1, points b) c), d) .

3° Enseignement primaire :

- a) le diplôme d'instituteur primaire complété un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique;
- b) le diplôme de licencié en théologie islamique délivré par une université, un institut ou une faculté de théologie islamique en Belgique ou à l'étranger complété par un certificat ou un diplôme pédagogique, reconnu ou délivré par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique,

ANNEXE 11

c) le diplôme de fin d'études secondaires du degré supérieur complété par un certificat ou un diplôme d'aptitude à l'enseignement religieux islamique et par un certificat ou un diplôme d'aptitude pédagogique reconnus ou délivrés l'un et l'autre par la commission pédagogique de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

d) un des diplômes cités au 1, points a) b), c), et d) et au 2, points b) c), d), et e).

E. Culte catholique

1° Enseignement secondaire du degré supérieur :

a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un Institut supérieur des sciences religieuses;

b) le diplôme de licencié, délivré par la Faculté de théologie de l'Université catholique de Louvain;

c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;

d) le diplôme de professeur d'école normale, de licencié en pédagogie, de licencié en sciences pédagogiques, de licencié en sciences psychologiques et pédagogiques et de licencié en sciences de l'éducation;

e) le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur obtenu après quatre années d'études dans une université, une faculté ou un centre universitaire.

2° Enseignement secondaire du degré inférieur :

a) le diplôme d'agrégé d'enseignement religieux du degré secondaire supérieur, délivré par un institut supérieur de sciences religieuses;

b) le diplôme d'agrégé ou de gradué d'enseignement religieux du degré secondaire inférieur ;c) le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;

d) le diplôme de gradué complété par un certificat d'aptitudes pédagogiques délivré par le jury de la Communauté française institué à cette fin, un certificat de cours normaux techniques moyens, un diplôme d'aptitudes pédagogiques ou un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

e) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;

f) le diplôme, à titre légal ou scientifique, de candidat délivré après deux années d'études par une université, une faculté ou un centre universitaire;

g) un des titres cités au 1, b), c), d), e), .

3° Enseignement primaire :

a) le certificat de diplômé d'enseignement religieux du degré inférieur;

b) le diplôme d'instituteur primaire ;c) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins une année de théologie, suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte;

d) un des titres cités au 2, b), c), d), et f) .

§2 - Parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, peuvent également tenir lieu du certificat visé à l'article 24bis du présent décret, ceux qui ont leur correspondant au paragraphe précédent. ».